



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 694

Texte de la question

M Pierre Esteve attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt d'une part, sur l'obligation des exploitants familiaux agricoles de cesser toute activité professionnelle pour pouvoir bénéficier du versement de leur retraite agricole et, d'autre part, sur le montant notoirement insuffisant des retraites agricoles (de l'ordre de 2 000 francs par mois environ). La population agricole est une population dont le vieillissement est particulièrement accentué. En 1985, près de 50 p 100 des exploitants agricoles avaient plus de cinquante-cinq ans (ils étaient 35 p 100 au recensement de 1982 contre 25 p 100 pour les commerçants ruraux et 18 p 100 pour les artisans ruraux) et 10,2 p 100 avaient moins de trente-cinq ans. Même si la catégorie des plus de soixante-cinq ans (14,4 p 100 de l'ensemble des exploitants) se stabilise depuis 1983, elle recouvre pour l'essentiel les 12,4 p 100 qui ont pour « profession principale » celle de retraite. Enfin, l'indice de vieillissement que constitue le rapport entre les personnes de plus de soixante-cinq ans et celles de moins de quinze ans est de 87 p 100 pour la population agricole familiale, pour 65 p 100 pour l'ensemble de la population. Par ailleurs, on s'aperçoit qu'entre 1979 et 1985, c'est moins de deux chefs d'exploitation sur cinq qui ont été remplacés (38 p 100). Ainsi, on se trouve confronté à une diminution des emplois ruraux et à un processus de desertification. C'est pourquoi, dans un premier temps, je souhaiterais savoir quels sont les moyens envisageables pour débloquer les fonds nécessaires à une retraite plus conséquente des exploitants familiaux agricoles. Dans un second temps, devant les difficultés rencontrées par ces personnes pour trouver un successeur, je m'interroge sur la possibilité d'autoriser les agriculteurs âgés de soixante ans et plus à percevoir leur retraite tout en leur accordant la possibilité de poursuivre leur exploitation professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne le premier point, relatif au montant des pensions de vieillesse agricoles, il doit être souligné que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p 100 à moins 6 p 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p 100 à moins 16 p 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p 100 des effectifs. Par ailleurs, il est à signaler que l'âge de la retraite des personnes non salariées de l'agriculture est progressivement aligné sur celui du régime général, ce qui nécessite un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an ; aussi, une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles est-elle difficilement envisageable dans l'immédiat. Pour ce qui est du second point, il est rappelé qu'en imposant une obligation de cessation d'activité aux non salariés agricoles qui souhaitent prendre

leur retraite, la loi du 6 janvier 1986 a prévu cependant deux séries de dérogations. Tout d'abord, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie minimum de terre fixée dans chaque département dans la limite du cinquième de la SMI et qu'ils peuvent continuer à exploiter. Ensuite, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés par le préfet à poursuivre temporairement leur activité tout en percevant leur retraite. Si des aménagements à ces règles sont concevables afin de prendre en compte certaines difficultés constatées dans la pratique, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 694

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2188